

GE_GERICHTE ATAS/292/2008 vom 6. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_292_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/292/2008 du 6 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/292/2008 del 6 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de l'assurance-chômage, plus particulièrement sur la question de son aptitude au placement.

A/3468/2007 - 7/11 -

E. 4

Un assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les références citées). L'art. 15 al. 3 LACI ajoute qu'en cas de doute sérieux quant à la capacité de travail d'une personne, l'autorité cantonale peut ordonner un examen par un médecin-conseil aux frais de l'assurance. Le médecin-conseil se prononcera sur l'état de santé de l'assuré et en particulier sur le degré de sa capacité de travail, sur les activités entrant en ligne de compte et les éventuelles restrictions à sa place de travail (Circulaire IC 2007 du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO] ch. B 223). Pour juger de l'aptitude au placement d'un handicapé, l'autorité compétente se fondera sur deux critères : l'employabilité de l'assuré compte tenu de son handicap et la situation équilibrée sur le marché de l'emploi. La question de l'employabilité signifie qu'il doit exister sur le marché des emplois tenant compte du handicap de l'assuré et que seuls ces emplois entrent en ligne de compte. Quant à la notion

de "situation équilibrée sur le marché de l'emploi", elle implique que les chances de l'assuré d'être placé ne doivent pas dépendre uniquement d'une haute conjoncture et d'une pénurie de main-d'œuvre (Circulaire IC B251). Enfin, l'art. 28 LACI précise que les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGGA), d'un accident (art. 4 LPGGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité.

E. 5

a) En l'espèce, la décision d'inaptitude au placement est fondée sur plusieurs points. Seule est toutefois sujette à examen la question de la capacité du recourant à fournir un travail, à l'exclusion de sa disposition à travailler, laquelle n'a jamais été mise en doute.

A/3468/2007 - 8/11 - En premier lieu, l'intimé s'est basé sur l'appréciation de la fondation IPT. Le collaborateur qui a reçu l'assuré en entretien l'a en effet jugé inapte au placement en mettant en exergue l'agressivité de l'intéressé et le fait qu'il n'ait pas eu de traitement médical. Or, l'agressivité dont fait état le collaborateur de la fondation IPT, agressivité qu'il a qualifiée de "totalement incompatible avec une reprise d'emploi" a été largement démentie par les observations des moniteurs de l'institution "Les Oliviers", dont il faut rappeler qu'ils ont eu l'occasion d'observer l'intéressé en situation et ce, durant plusieurs mois.

L'intégration de l'assuré au groupe y a même été qualifiée d'irréprochable. La conclusion du collaborateur d'IPT paraît donc pour le moins sujette à caution. On peut comprendre, par ailleurs, que le recourant ait pu faire montre d'un certain agacement envers cette personne qui s'entêtait à lui réclamer le nom de son médecin traitant, alors même qu'il lui avait expliqué à plusieurs reprises ne pas avoir consulté depuis des années. Il est ressorti des enquêtes que l'obstination du collaborateur d'IPT sur ce point s'explique par le fait que l'assuré a effectué ses stages auprès de la fondation des Oliviers. Cette institution étant connue pour s'occuper des personnes souffrant de problèmes de dépendance, le collaborateur d'IPT en a tiré la conclusion - erronée - que tel était également le cas de l'assuré, dont il s'est persuadé qu'il n'ait pas son problème d'alcoolisme. En réalité, aucun problème de ce type n'a jamais été relevé par les moniteurs des Oliviers, dont on ne saurait mettre en doute la sagacité, puisqu'ils sont précisément spécialisés en ce domaine. Les enquêtes ont démontré qu'outre des prises en charges thérapeutiques, « Les Oliviers » effectuent également des évaluations professionnelles dans des ateliers totalement séparés et que c'est dans ce cadre que le recourant a été reçu. Il suit de ce qui précède qu'on ne saurait suivre les conclusions d'IPT en relation avec une éventuelle inaptitude au placement de l'intéressé. De toute manière, si l'intimé entendait déclarer le recourant, qui n'a pas consulté un médecin depuis plusieurs années selon ses dires, inapte au placement en raison de problèmes médicaux, il aurait tout d'abord dû mandater son médecin conseil pour examen de l'intéressé et détermination quant à sa capacité de travail, comme le prévoit l'art. 15 al. 3 LACI. b) Par ailleurs, l'intimé a justifié sa décision d'inaptitude par le faible rendement atteint par l'assuré lors des stages au sein de la fondation des Oliviers, un rendement de 65 % au maximum n'étant pas compatible avec une activité sur le marché du travail équilibré. Comme l'ont constaté les maîtres de stage, le recourant est très motivé, mais pêche par son rendement diminué. Il semblerait que celui-ci ait pu être influencé, selon leurs dires, par une maîtrise quelque peu aléatoire de la langue française (difficultés à comprendre les consignes et à communiquer). Ont également été mises en

A/3468/2007 - 9/11 - évidence la fatigue due aux longs déplacements quotidiens nécessités par l'éloignement du lieu de stage, l'âge du recourant, la longue période d'inactivité de celui-ci, son découragement face à son avenir professionnel et le temps nécessaire pour retrouver un rythme de vie normal. Si les problèmes linguistiques évoqués sont certainement un handicap pour une réinsertion dans l'économie, force est de constater que cela n'a pas empêché le recourant de travailler durant de nombreuses années, pour plusieurs employeurs et à la satisfaction de ces derniers. On ne peut que s'interroger sur la plausibilité des problèmes linguistiques allégués, dans la mesure où le recourant a pu, il y a quelques années, obtenir un certificat fédéral de capacité. Un tel diplôme ne peut être obtenu sans une maîtrise de la langue française suffisante, à tout le moins pour comprendre des consignes et communiquer de façon adéquate. Ce motif ne saurait dès lors pas non plus interférer sur l'aptitude au placement de l'intéressé. Il est évident que les trajets quotidiens effectués par le recourant pour se rendre à l'institution « Les Oliviers », qui se trouve au Mont-sur-Lausanne, sont de nature à engendrer une certaine fatigue, de surcroît chez une personne découragée et sortant d'une longue période d'inactivité. Les moniteurs ont cependant relevé que l'intéressé pouvait parfois montrer une capacité de rendement de 80% environ (voire même plus, puisque les tâches du vendredi étaient effectuées « très rapidement »), suivant le type d'activité et de surveillance exercée. En outre, lors des périodes de stage, le recourant a été soumis à l'apprentissage de diverses tâches et n'a pu se concentrer sur un seul genre d'activité ; or, dans une activité simple et répétitive sur le marché du travail, un employé ne devrait pas être soumis à une diversification des tâches aussi importante. On peut donc déduire de cet ensemble de faits que les conclusions finales du stage ont été biaisées par les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé. Le Tribunal de céans tient également à relever que les conclusions des deux premières périodes de stage ne laissent pas entendre qu'il ne serait pas possible de placer le recourant sur le marché du travail. Au contraire, la qualité d'exécution est bonne (80 %) et le rendement est de 65 % (voire plus élevé à certaines occasions), alors qu'il est mentionné que le rythme de travail est en apprentissage. D'ailleurs, au terme de leur évaluation de trois mois, les responsables de l'évaluation ont préconisé de faire bénéficier le recourant d'un stage de réentraînement au travail en un lieu plus proche de son domicile, reconnaissant par là que les conditions d'évaluation n'étaient pas optimales. Le Tribunal de céans regrette que cette mesure n'ait pas été mise en place comme le permettent les art. 59 à 62 LACI. Il suit de tout ce qui précède que l'inaptitude au placement du recourant n'est pas démontrée au degré de vraisemblance prépondérante requis dans le domaine de l'assurance sociale. Il en découle que la décision dont est recours doit être annulée,

A/3468/2007 - 10/11 - le recourant devant être considéré comme apte au placement à plein temps. Il a par conséquent droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage.

A/3468/2007 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.